

# Les clauses des polices d'assurance édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents

Commentaire article publié le 15/04/2025, vu 166 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Les clauses des polices d'assurance édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents**

**Code des assurances, dila, légifrance :**

## Article L112-4

[...]

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées **en caractères très apparents**.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006157199/#LE](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006157199/#LE)

**DE PLUS :**

<https://www.actu-juridique.fr/assurances/precisions-sur-la-validite-des-regles-relatives-au-formalisme-des-clauses-de-police-dun-contrat-dassurance/>